

Arrêt

n° 191 732 du 8 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2015, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 décembre 2014 à l'égard de son fils majeur X, de nationalité congolaise (RDC).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me NGOUG *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Au vu de la requête, celle-ci est irrecevable parce que le recours n'est pas introduit ou pas signé par la partie requérante ou par un avocat qui satisfait au prescrit de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 août 2017, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience du 22 août 2017 en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS